

BStGer BB.2024.73 vom 29. Juli 2024

Bundesstrafgericht, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.73

FR: TPF BB.2024.73 du 29 juillet 2024

IT: TPF BB.2024.73 del 29 luglio 2024

Regeste

Frais et dépens liés à la procédure BB.2023.201-203 (BP.2023.102-104) (art. 428 ss CPP)

Erwägungen

E. 17

décembre 2017 et références citées);

représentés par un seul avocat, les recourants ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans la procédure BB.2023.201-203 devant la Cour de céans (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP);

les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à CHF 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (art. 12 al. 1 du règlement du Tribunal

- 4 -

pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2023.10 du 6 mai 2024; BB.2017.190 du 16 novembre 2017 et référence citée; BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée);

le conseil des recourants fixe à 47.40 heures le travail fourni devant la Cour de céans, dans la procédure BB.2023.201-203 (44.40 heures) et dans le cadre de la présente (3 heures), à un tarif horaire de CHF 410.-- pour les 37.70 heures effectuées par sa collaboratrice et de CHF 670.-- pour les 9.70 heures, effectuées personnellement (act. 4.1);

en ce qui concerne les prestations relatives à la procédure BB.2023.201- 203, les « [i]nstructions internes » de l'avocat mandaté à sa collaboratrice des 5 et 11 décembre 2023 n'ont pas à être prises en compte et rémunérées, dans la mesure où, comme cela est expressément mentionné, elles relèvent de l'organisation interne de l'Etude (soit 1 heure);

il en va de même des postes attribués à l'avocat mandaté « [e]xamen du projet de recours et instructions s'agissant des modifications à effectuer » des 12 et 13 décembre 2023, ainsi que de ceux « [e]xamen du projet de recours » du 14 décembre 2023 et « [e]xamen du projet de réplique à la Cour des plaintes » du 26 janvier 2024 (soit 7.9 heures), dès lors que les projets examinés ont été préparés par sa collaboratrice;

quant aux postes facturés à double, pour un même travail, effectué par l'avocat en charge du dossier et sa collaboratrice, en l'occurrence l' « [a]nalyse juridique de la décision du [MPC] refusant la mise sous scellés » des 4 et 5 décembre 2023, ils ne seront pris en compte qu'une fois, à raison de 0.80 heure facturée par l'avocat mandaté;

le recours dans la cause BB.2023.201-203 tient sur quinze pages et demie et la réplique sur deux pages pleines;

compte tenu de ce qui précède, les heures de travail pour la procédure BB.2023.201-203 doivent être fixées à 34.80 heures et seront rémunérées, conformément à la jurisprudence citée plus haut, à un tarif horaire de CHF 230.-- (soit CHF 8'004.--);

quant aux frais, ils sont admis, selon la facture, à hauteur d'un forfait de 3% sur honoraires, soit CHF 240.10;

les dépens relatifs à la procédure BB.2023.201-203 doivent donc être arrêtés

- 5 -

à CHF 8'244.10 (hors TVA; art. 14 RFPPF);

la présente décision est rendue sans frais;

selon la pratique de la Cour de céans, il n'est pas alloué de dépens pour la présente procédure (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.190 du 16 novembre 2017; v. également BP.2021.10-12 du 23 février 2021).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.